

**Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable
soumise par le délégué à la protection des données de l'Institut européen pour l'égalité
entre les hommes et les femmes
concernant les procédures de lutte contre le harcèlement et des aspects de confidentialité**

Bruxelles, le 18 décembre 2014
(dossier 2013-0732)

1. Procédure

Le 28 juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) une notification en vue d'un contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) relative au traitement de données à caractère personnel concernant les procédures de lutte contre le harcèlement et des aspects de confidentialité.

Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex-post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. Le CEPD a adopté des lignes directrices relatives à la procédure informelle de lutte contre le harcèlement¹. Par conséquent, le présent avis de contrôle préalable portera uniquement sur les aspects qui divergent des lignes directrices et/ou qui ne respectent pas le règlement.

2. Analyse juridique

Portée de la notification

La notification ne prévoit que des traitements de données spécifiques à la procédure informelle de traitement des cas de harcèlement. À cet égard, l'EIGE a adopté une politique «relative à la protection de la dignité de la personne et à la prévention du harcèlement psychologique et sexuel», qui doit être appliquée selon deux procédures différentes: une procédure «informelle» et une procédure «formelle».

Les traitements faisant actuellement l'objet de l'analyse de contrôle préalable, compte tenu des informations fournies dans la notification, sont susceptibles d'être effectués dans le cadre de la

¹ *Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union Européenne*, adoptées en février 2011 (disponibles à l'adresse suivante: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_FR.pdf).

procédure informelle par les conseillers. Les traitements effectués dans le cadre de la procédure formelle relèvent du champ des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires et, par conséquent, ils ne seront donc pas abordés dans le présent avis². Le CEPD note cependant que des traitements concernant ces enquêtes et procédures n'ont pas encore été notifiés en vue d'un contrôle préalable; le CEPD recommande à l'EIGE de notifier ces traitements après avoir consulté les *Lignes directrices relatives aux enquêtes administratives et aux procédures disciplinaires*³.

En outre, les modalités de sélection des conseillers confidentiels, qui jouent un rôle essentiel dans la procédure informelle, ne sont pas examinées dans cette notification. Le CEPD invite l'EIGE à notifier la procédure de sélection des conseillers confidentiels, après avoir consulté les *Lignes directrices relatives à la procédure de lutte contre le harcèlement*.

Information des personnes concernées

Selon la notification, «*les membres du personnel sont informés que leurs demandes restent confidentielles à moins qu'ils ne souhaitent les rendre publiques*» et «*tous les membres du personnel peuvent consulter la politique sur internet*». En effet, la section 5 de la politique précise que «*la confidentialité est garantie pendant et après les procédures informelle et formelle*» et que «*le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel s'applique dans le cadre de (...) la procédure informelle*». Ces précisions ne suffisent pas à informer les personnes concernées en ce qui concerne le traitement analysé, conformément aux articles 11 et 12 du règlement. Pour se conformer à ces dispositions, l'EIGE devrait adopter une **déclaration de confidentialité distincte** pour la procédure informelle de traitement des cas de harcèlement, laquelle devrait contenir des informations sur le responsable du traitement, la finalité du traitement, la base juridique, les données traitées, les destinataires des données, la durée de conservation, les droits de la personne concernée, l'origine des données et les mesures de sécurité prises.

La déclaration de confidentialité devrait être publiée sur l'intranet. Par ailleurs, les membres du personnel qui demandent l'assistance des conseillers confidentiels, ainsi que les autres personnes concernées (harceleur présumé et témoins) doivent être informés individuellement du traitement des données à caractère personnel les concernant, en tenant compte des limitations prévues à l'article 20 du règlement⁴.

Droits de la personne concernée

L'EIGE a précisé dans la notification que «*les droits des personnes concernées varieront selon le cas et la procédure (informelle, formelle) concernés*». Les droits de la personne concernée sont clairement prévus à l'article 5 du règlement⁵. Ils ne varient donc pas, alors que les

² Voir aussi avis du CEPD dans le dossier 2010-0722 (procédure informelle de traitement des cas de harcèlement au sein de la FRA), disponible sur notre site web.

³ *Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires entamées par les institutions et organes de l'Union européenne*, 23 avril 2010, disponibles à l'adresse https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-04-23_Guidelines_inquiries_FR.pdf.

⁴ Voir *Lignes directrices sur la procédure de lutte contre le harcèlement*, p. 12.

⁵ Voir les *Lignes directrices sur les droits des individus concernant le traitement de données à caractère personnel*, publiées par le CEPD le 25 février 2014, disponibles sur le site web https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02-25_GL_DS_rights_FR.pdf.

procédures et les modalités d'exercice de ces droits peuvent en effet varier⁶. Le CEPD recommande à l'EIGE de prévoir les modalités d'exercice des droits de la personne concernée, en établissant des points de contact pour les demandes (par exemple d'accès, de rectification) et des procédures claires, conformément aux recommandations exposées dans les Lignes directrices sur la procédure de lutte contre le harcèlement. Les modalités d'exercice des droits de la personne concernée devraient être incluses dans la déclaration de confidentialité.

Politique de conservation

Conformément à l'article 4, point e), du règlement, les données doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Selon la notification, il n'y a pas encore de politique de conservation en place. L'EIGE devrait définir une durée de conservation des données traitées, en tenant compte de l'exigence visée à l'article 4, point e), du règlement.

[...]

3. Conclusion

En conclusion, il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations du CEPD soient pleinement prises en considération. En particulier, l'EIGE devrait:

- adopter une déclaration de confidentialité distincte pour la procédure informelle de traitement des cas de harcèlement, laquelle devrait contenir les informations énoncées aux articles 11 et 12 du règlement;
- publier la déclaration de confidentialité sur l'intranet et la mettre de manière individuelle à disposition des personnes concernées de manière individuelle;
- prévoir les modalités d'exercice des droits de la personne concernée, en établissant des points de contact pour les demandes et des procédures claires, et les inclure dans la déclaration de confidentialité;
- fixer une durée de conservation des données traitées, en tenant compte de l'exigence visée à l'article 4, point e), du règlement;
- [...]
- obtenir des déclarations de confidentialité de toutes les personnes impliquées dans le traitement.

Nous invitons l'EIGE à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Le contrôleur

⁶ Voir les *Lignes directrices sur la procédure de lutte contre le harcèlement*, section 6 sur «les droits de la personne concernée».